

Mineurs sollicités comme traducteurs : quelles directives pour les services de l'administration cantonale ?**Gaëlle Frossard (PS)****Réponse du Gouvernement**

Les contacts entre l'administration et/ou les instances judiciaires et les administré·e·s allophones ne sont pas toujours évidents et il n'est souvent pas simple d'assurer la compréhension mutuelle, tant au niveau de la langue que des codes culturels. Pour ce faire, le recours à des prestations de traduction ou d'interprétariat peut parfois s'avérer nécessaire.

Au niveau formel, on mentionnera que la question de la traduction est traitée à l'article 56 du Code de procédure administrative (RSJU 175.1). Cet article précise que la langue administrative dans le Jura est le français, à l'exception des personnes domiciliées à Ederswiler qui peuvent procéder en allemand. Sur cette base, l'autorité peut retourner les actes de procédure rédigés dans une autre langue ou, si les circonstances le justifient, traduire elle-même les actes en question ou les faire traduire par un traducteur assermenté (al. 2). Lors d'auditions verbales, l'autorité fait appel à un interprète qui peut être choisi dans l'administration (al. 3). Pour être complet, on peut encore citer l'article 307 du Code pénal (RS 311.0), qui sanctionne une traduction fautive par un traducteur ou interprète en justice d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Après une consultation large auprès des services de l'État, de l'AJAM, des Services sociaux régionaux et des structures d'accueil de l'enfance, le Gouvernement est en mesure d'apporter les réponses suivantes:

Quelles sont les directives actuelles données aux services de l'administration concernant l'interprétariat?

Au-delà des dispositions légales précitées, il n'existe pas de directive formelle à ce propos, à l'exception d'une directive éditée conjointement par les Ministères publics jurassien, neuchâtelois, bernois et la Police judiciaire jurassienne portant sur l'engagement des traducteurs. Il est vrai que les bases légales ne règlent que les aspects très formels et formalisés entre administré·e·s et/ou l'administration et les instances judiciaires, mais pas les contacts hors procédure ou encore les relations entre des entités paraétatiques (services sociaux ou crèches par exemple) ou scolaires et/ou les administré·e·s.

Combien de services de l'État recourent au service de Caritas "Se comprendre"?

Un contrat de prestation a été signé entre l'État jurassien, en l'occurrence via le Bureau de l'intégration, et Caritas Suisse pour la prestation "Se comprendre". L'Association jurassienne d'accueil des migrants est aussi partie au contrat.

De manière générale, tout service peut utiliser cette prestation et le rapport annuel 2020 démontre que c'est le cas puisqu'il fait état de 2'479 interventions dans le Jura pour 2'895 heures d'intervention. Environ les deux tiers des interventions relèvent du domaine social, le solde étant réparti entre la santé, les domaines de la formation et de l'enseignement et la justice. Comme indiqué en propos liminaire, il n'est pas obligatoire de solliciter un tel service et, en fonction des situations, la traduction peut être réalisée en recourant aux ressources présentes au sein de l'administration. Cela dit, tous les services et partenaires consultés qui sont régulièrement confrontés à des problématiques liées à l'interprétariat connaissent et utilisent la prestation "Se comprendre" ou disposent d'une liste d'interprètes propre. Les écoles sont sensibilisées à l'existence de cette prestation et au moyen d'y recourir par l'intermédiaire de l'annuaire de l'école jurassienne.

Dans quelles situations est-il autorisé à demander de l'aide de mineurs pour traduire les propos des différent[·e·]s participant·e·s à une séance ?

Sur ce point, le Gouvernement en appelle au bon sens des organismes et services confrontés à des difficultés de traduction ou d'interprétariat. Il va de soi qu'il n'est quasiment jamais opportun de solliciter un mineur pour effectuer ce travail. On peut toutefois imaginer certaines situations sans enjeu où un·e mineur·e peut être sollicité·e pour régler ou éclaircir une question très pratique, par exemple pour fixer un rendez-vous.

Les services et partenaires interrogés confirment tous qu'il n'est pas admissible que les enfants fassent office de traducteurs et que, sauf très rares exceptions, cette pratique n'a pas cours dans le domaine dont ils ont la charge. Il s'avère par ailleurs que les smartphones et les applications de traduction ou d'autres support de communication sont assez fréquemment utilisés pour pouvoir comprendre et se faire comprendre.

Le Gouvernement entend-il sensibiliser les collaboratrices et collaborateurs aux préjudices pour les enfants et les familles lorsqu'un enfant est sollicité comme traducteur et encourager les services à requérir un service ad hoc d'interprétariat ?

Les contacts pris afin de rédiger la réponse à la présente question écrite ont démontré que les services les plus concernés sont bien au fait des enjeux et que les situations soulevées dans la question écrite relèvent de l'exception plutôt que de la règle. Ainsi, le Gouvernement estime que le travail de sensibilisation a été réalisé dans le cadre de la préparation de cette réponse et attendu les réponses obtenues n'estime pas nécessaire de mener d'autres actions à ce sujet à court terme.

Delémont, le 30 novembre 2021

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

